

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus de 18 ans à moins de 79 ans au moment de l'adhésion permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de celui-ci, en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Incapacité Temporaire Partielle de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale de ce dernier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**
Versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès de l'assuré.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES :

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
Versement à l'assuré du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé en état de PTIA.

Les garanties suivantes (ITT, ITP, IPT et IPP) sont systématiquement souscrites ensemble.

- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
Versement des échéances de prêt venant au terme dans la limite de la quotité assurée pendant la durée de l'incapacité, limitée à 1095 jours et dans la limite de 5 000€ par mois.
- **Incapacité Temporaire Partielle de Travail (ITP) :**
Versement de 50% des échéances de prêt venant au terme dans la limite de la quotité assurée pendant la durée de l'incapacité, limitée à 180 jours et dans la limite de 5 000€ par mois.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :**
Versement des échéances venant au terme dans la limite de la quotité assurée, pendant la durée de l'invalidité et dans la limite de 5 000€ par mois.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :**
Versement d'une fraction des échéances (minimum 50%) venant au terme, dans la limite de la quotité assurée, pendant la durée justifiée de l'invalidité et dans la limite de 5 000€ par mois.

Exonération du paiement des cotisations : prise en charge du montant des cotisations à échoir lorsque l'Assuré est reconnu en état d'IPT, IPP, d'ITT ou d'ITP.

GARANTIES OPTIONNELLES :

- **Option Zen :** Faculté de rachat des exclusions relatives aux troubles anxieux, dépressions ou affections disco-vertébrales sans condition d'hospitalisation, pendant la période d'ITT, d'ITP, IPP ou IPT.
- **Option Prise en charge à 100% des échéances en cas d'ITT :** Possibilité pour l'Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle la veille du sinistre, la prise en charge de 100% des échéances au terme de la franchise choisie pendant la durée de l'incapacité limitée à 1095 jours continus.
- Faculté de rachat d'une ou plusieurs activités sportives exclues au contrat, sous réserve qu'elles soient réalisées à titre amateur.

Le montant maximal assurable par Assuré tous prêts garantis confondus est fixé à 10 000 000 euros.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et/ou du(des) bénéficiaires, la tentative de suicide, les mutilations volontaires ou blessures volontaires.
- ! Les accidents de la route consécutifs à un état d'ivresse attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre, une prise de drogues, de stupéfiants ou de produits médicamenteux.
- ! Les sports pratiqués à titre professionnel.

Sont également exclus des garanties PTIA, IPT, IPP, ITT et ITP :

- ! Les maladies ou accidents dont la première constatation est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ainsi que leurs suites, conséquences, récurrences et rechutes.
- ! Les traitements esthétiques et/ou interventions chirurgicales esthétiques autre que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas d'ITT et ITP, prise en charge des échéances du prêt venant au terme à compter du 31^e, 61^e, 91^e ou 121^e jour continu d'arrêt de travail.
- ! La prise en charge des affections disco-vertébrales ou psychiques est conditionnée à une durée d'hospitalisation minimale de 5 ou 9 jours continus sauf si l'assuré a souscrit l'option Zen.
- ! L'option Zen peut être exclusivement choisie avec une franchise de 90 jours.
- ! En cas d'ITT, si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle la veille du sinistre, 50% des échéances du prêt venant au terme seront versées par l'Assureur.



Où suis-je couvert(e) ?



Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux éventuelles formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion (s'il y a lieu) et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

En cours de contrat

- Payer la cotisation.
- Signaler, par courrier à l'assureur, tout changement de domicile ou de consommation de tabac, tout changement d'activité professionnelle ou modification des conditions d'exercice de celle-ci.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre des garanties Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité choisie.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet dans le cas des contrats souscrits à l'octroi du prêt, sous réserve de l'acceptation de l'assureur : à la date de la dernière acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur ou les co-emprunteurs ou la (les) caution(s) une fois le délai légal de réflexion de 10 jours expiré pour les prêts immobiliers relevant des articles L313-1 et suivants du Code de la consommation, à la date de la dernière acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur ou les co-emprunteurs ou la (les) caution(s) pour les prêts relevant des articles L312-1 et suivants de ce même code ou à la date de la dernière signature du contrat de crédit par l'emprunteur ou par les co-emprunteurs pour les crédits ne relevant ni des articles L312-1 et suivants du Code de la consommation, ni des articles L313-1 et suivants de ce même Code. Dans le cas des contrats souscrits en cours de vie du prêt, le contrat prendra effet à la date d'acceptation de l'Assureur. Le contrat est conclu pour la durée du Prêt, sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 31/12 qui suit le 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties IPT, IPP, ITT et ITP cessent au 31/12 qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause, au plus tard au 31/12 qui suit le 67^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation par l'Assuré peut être demandée selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, deux (2) mois avant l'échéance annuelle : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou le cas échéant, depuis son espace personnel sécurisé. A des fins de preuve, il est conseillé de résilier par lettre recommandée postale ou électronique. Le destinataire confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation.